

CONVENTION

Entre :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du , désignée dans ce qui suit par "Communauté urbaine Marseille Provence Métropole " ou « MPM »,

et

L'Agence Locale de l'Energie de la Métropole Marseillaise, Association loi 1901, sise 5, rue Halle Puget 13 001, immatriculée sous le n° Siret 789 376 548 00010, représentée par son Président Monsieur , désignée dans ce qui suit par « l'ALE » ou « l'Association »,

EXPOSE

Première du genre en région PACA, l'ALE Métropole Marseillaise a été créée à l'initiative de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et de ses grands partenaires (Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ADEME PACA, Ville de Marseille, Conseil Général des Bouches-du-Rhône) pour faire face aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux liés à l'augmentation des prix des énergies et aux risques d'emballement climatique.

Après une première année d'activité riche, l'ALE se propose de poursuivre et de consolider ses missions en 2014, en :

- renforçant son ancrage sur le territoire communautaire et ses partenariats,
- capitalisant les compétences et méthodes afin de conseiller au mieux un public toujours plus large,
- renforçant les actions menées à destinations des copropriétés,
- développant le niveau de l'offre à l'attention des communes du territoire.

Considérant que les actions menées par l'ALE concourent aux objectifs du Plan Climat Energie Territorial adopté le 26 octobre 2012 par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole dans les domaines de l'énergie et de l'environnement, MPM et l'ALE ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

Il est par conséquent convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole au profit de l'Agence Locale de l'Energie (ALE) pour la réalisation de son programme d'actions au titre de l'année 2014, établi à l'initiative de cette dernière et figurant en annexe.

Article 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

Article 2.1. Montant de la subvention

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à soutenir financièrement l'ALE pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention d'un montant de soixante mille euros (60 000 €) net de taxe sur la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 selon les axes prioritaires suivants :

- Soutien à l'Espace Info Energie (désormais nommé « Point Rénovation Info Service »)
- Soutien à la mission « Politiques Energétiques Communales »
- Soutien au développement d'outils de l'ALE (Pôle d'information et de ressources, cartographie, site internet, communication, ...)

Ces axes prioritaires sont détaillés dans le plan de développement présenté par l'ALE joint en annexe.

Article 2.2 Modalités de paiement

L'aide de la collectivité sera créditée au compte bancaire ouvert par l'ALE Métropole Marseillaise au Crédit Coopératif Marseille Prado

Relevé d'identité bancaire de l'association

CREDITCOOP PRADO

Code banque : 42559 – Code guichet : 00031

Compte numéro : 41020028290 - Clé RIB : 45

IBAN : FR76 – 4255 – 9000 – 3141 – 0200 – 2829 – 045

Code BIC : CCOPFRPPXXX

Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé avant la liquidation de la subvention.

Le montant de la subvention de 60 000 euros (soixante mille euros) sera versé en totalité, à compter de la notification de la convention, sur demande de l'ALE et sur présentation d'un bilan technique et financier des actions menées, conformément au programme 2014.

Le Bilan technique quantitatif et qualitatif devra être transmis à MPM au cours du premier trimestre 2015.

Pour l'action « soutien à l'espace Info Energie /PRIS », le bilan devra mentionner à minima :

- ✓ Liste et dates des ateliers collectifs à destinations des particuliers proposés et/ou réalisés ainsi que des balades thermographiques organisées
- ✓ Liste et dates des réunions d'informations collectives proposées et/ou réalisées à destination des copropriétés
- ✓ Liste et dates des permanences décentralisées dans les communes
- ✓ Bilan de la présence de l'EIE dans le bureau d'amélioration de l'habitat de Gignac-la-Nerthe.
- ✓ Liste des évènements (foires et/ou salon) auxquels l'ALE a participé

Pour l'action « Soutien à la mission « Politiques Energétiques Communales », le bilan devra mentionner à minima :

- ✓ Bilan de l'accompagnement niveau 1 de Carry-le-Rouet
- ✓ Bilan de l'accompagnement niveau 2 des communes d'Ensues-la-Redonne et de Gignac-la-Nerthe,
- ✓ Compte rendu des réunions du réseau Bassin Ouest MPM.

Enfin, pour l'action « Soutien au développement d'outils de l'ALE », le bilan devra mentionner à minima :

- ✓ Profil énergétique et thermique du parc de logement du territoire
- ✓ Avancement de la mise en place de cartographie.

En cas d'écart constaté entre le(s) budget(s) prévisionnel(s) du(des) projet(s) et les dépenses réalisées, MPM pourra exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière ou réduire le montant des sommes restant à verser.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE

Article 3.1- Actions de l'ALE

L'ALE s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions figurant en annexe ;
- réaliser le bilan technique des actions 2014 et le transmettre pour règlement ;
- réaliser un document retraçant l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention avant le 31 mars 2015.

Les documents cités ci-dessus devront être signés par le président ou toute personne habilités.

Par ailleurs, l'ALE devra transmettre, au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice :

- la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément à l'article L1611-4 du CGCT ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce si l'association perçoit annuellement une ou plusieurs subventions ont le montant dépasse 153.000 €.

Article 3.2 - Incessibilité des droits

Le présent contrat est conclu "intuitu personae", l'ALE ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 3.3 - Comptabilité. Présentation des comptes à MPM

L'ALE, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du plan comptable général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

L'ALE doit fournir à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole :

- l'arrêté des comptes ;
- les bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice ;
- le document prévisionnel sur le futur exercice (budget, programme d'actions).

Sur simple demande de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, l'ALE devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention aux fins de vérification de l'utilisation des subventions reçues. S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément aux objectifs contractuels fixés par la présente convention, les sommes seront restituées.

Article 3.4 - Responsabilités- Assurances

Les activités de l'ALE sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ALE s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à MPM par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Article 3.5 - Présentation du bilan d'activités

L'ALE sera tenue de produire à la demande de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le bilan annuel des activités.

A cet effet, le responsable technique du programme au sein de l'ALE rencontrera au moins deux fois par an les représentants de la Communauté Urbaine Marseille

Provence Métropole pour le suivi du programme d'actions validé par les différents partenaires.

L'ALE sera tenue de produire à l'issue de chaque année d'exercice un compte-rendu d'activités financier et technique faisant le point sur l'état de dépenses et les actions mises en œuvre permettant à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole de vérifier l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 3.6 - Impôts et taxes

L'ALE se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances liées à son activité constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Si l'ALE accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre du commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le centre des impôts.

Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention, ou partie de subvention non utilisée sera restituée en cas de dénonciation expresse ou de résiliation de la convention.

Article 7- CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si l'Association est dissoute ou si son activité est inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 8 - CONFECTION D'OUTILS, DIFFUSION, PUBLICITE

L'ALE s'engage à mentionner le nom et le logo de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente

convention (plaquettes, documents, véhicules, etc.), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie de l'opération.

Convention établie en trois exemplaires, à Marseille, le...../ 2014

Le Président de l'ALE

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER